

## « **Activité partielle – régime général** » **Décrets n° 2020-1316 et 1319 du 30 octobre 2020**

### **Activité partielle à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (régime général)**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les décrets du 30 octobre 2020 institue un régime général d'activité partielle nettement moins favorable dès lors que :

- l'indemnité versée par l'employeur au salarié baisse à 60%
- l'indemnité versée par l'Etat à l'employeur baisse à 36%

En revanche, les droits du CSE sont légèrement renforcés.

### **Baisse de l'indemnisation versée par l'Etat à l'employeur**

Jusqu'au 31 décembre 2020, les entreprises bénéficient d'une « allocation » versée par l'Etat égale à **60% du salaire brut** du salarié (ou 70% si elles relèvent d'un « secteur protégé ») avec un minimum horaire de 8,03 euros.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le décret du 30 octobre 2020 réduit à **36% du salaire brut** le montant de l'allocation versée par l'Etat avec un minimum horaire de 7,23 euros !

### **Baisse de l'indemnisation versée par l'employeur au salarié**

Jusqu'au 31 décembre 2020, les salariés bénéficient d'une « indemnité » versée par l'employeur égale à **70% du salaire brut** sans limite.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le décret du 30 octobre 2020 réduit à **60% du salaire brut** le montant de l'indemnité versée par l'employeur dans la limite de 4,5 fois le SMIC !

**Résumé** - A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les employeurs vont devoir verser la différence entre 36 et 60%.

### **Le CSE est informé sur les conditions de mise en œuvre de l'activité partielle**

Jusqu'à présent, dans les entreprises de plus de 50 salariés, le CSE devait être consulté préalablement (ou postérieurement dans certains cas) au dépôt par l'employeur d'une demande d'autorisation d'activité partielle.

Désormais, le décret du 30 octobre 2020 prévoit qu'à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2020, le CSE est également informé à l'échéance de chaque autorisation des conditions dans lesquelles l'activité partielle a été mise en œuvre.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la durée d'une autorisation d'activité partielle sera de 3 mois renouvelable dans la limite de 6 mois, consécutifs ou non, sur une période de 12 mois (sauf exceptions).